

Mandat du conseil d'administration

Table des matières

1. But	4
2. Portée	4
3. Autorité	4
4. Accès au conseil d'administration	4
5. Composition et compétences	4
5.1. Composition	4
5.2. Compétences	5
5.3. Conseillers externes	5
6. Formation et éducation du conseil d'administration	5
7. Réunions	5
7.1. Fréquence des réunions	5
7.2. Avis de réunion	5
7.3. Programme	5
7.4. Quorum	5
7.5. Procès-verbaux	6
7.6. Rémunération	6
8. Responsabilités du conseil d'administration	6
8.1. Administration et orientation stratégique	6
8.2. Responsabilités aux termes de la LSPAAT	6
8.3. Surveillance du rendement	6
8.4. Gestion du risque et contrôles internes	6
8.5. Régime de retraite	7
9. Rôles au sein du conseil d'administration	7
9.1. Président du conseil d'administration	7
9.2. Membres du conseil d'administration (administrateurs)	7
9.3. Président-directeur général	7
10. Évaluation du conseil d'administration	7
11. Examen du mandat du conseil d'administration	7
Annexe 1 – Rôle du président du conseil	8

Annexe 2 – Rôle du conseil d'administration.....	9
Annexe 3 – Rôle du président-directeur général	10

Remarque : La forme masculine utilisée dans ce document désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes

1. But

Le conseil d'administration (le « conseil d'administration ») de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « WSIB ») a été constitué pour exercer les pouvoirs et les fonctions de la WSIB aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « LSPAAT »). Le conseil d'administration est tenu de rendre compte de ce qui suit au gouvernement de l'Ontario par l'entremise du président du conseil et du ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le « Ministre ») :

- la surveillance et la gouvernance de la WSIB;
- l'établissement des objectifs et de l'orientation stratégique de la WSIB;
- l'exercice des rôles et des responsabilités qui lui sont assignés aux termes de la LSPAAT, des directives applicables du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement, et du protocole d'entente intervenu avec le Ministre.

2. Portée

Le présent mandat décrit les responsabilités du conseil d'administration, et il s'applique à tous les membres de ce dernier de même qu'aux conseillers externes.

Les statuts, les règlements et les directives qui visent la WSIB ainsi que le protocole d'entente intervenu entre le Ministre et le président du conseil ont préséance sur le présent mandat.

3. Autorité

Le conseil d'administration a été constitué pour régir la WSIB ainsi que pour exercer les pouvoirs et fonctions qui lui ont été assignés aux termes de la LSPAAT et de toute autre loi pertinente. Sous réserve de la LSPAAT, le conseil d'administration possède les pouvoirs d'une personne physique.

4. Accès au conseil d'administration

Le vice-président et actuaire en chef, le chef du risque, l'avocat général et le vice-président de l'audit interne ont un accès direct et libre au conseil d'administration.

5. Composition et compétences

5.1. Composition

Le conseil d'administration est composé du président du conseil, du président-directeur général et d'un minimum de sept à un maximum de neuf membres. Les postes de président du conseil et de président doivent être occupés par des personnes différentes. Tous les membres du conseil d'administration sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5.2. Compétences

Conservées dans un inventaire, les compétences des membres du conseil d'administration sont régulièrement évaluées en fonction des compétences requises en vue de favoriser la réalisation du plan stratégique pluriannuel de la WSIB. Les lacunes dans les compétences des membres du conseil d'administration sont communiquées au Ministre afin de guider le processus de nomination des nouveaux membres du conseil d'administration.

5.3. Conseillers externes

Des conseillers externes sont susceptibles d'être nommés afin d'enrichir les compétences à la disposition du conseil d'administration. Il existe trois catégories de conseillers externes :

- 5.3.1. ceux qui conseillent le conseil d'administration et(ou) un comité du conseil d'administration à l'égard d'une question ou d'un sujet précis;
- 5.3.2. ceux qui sont membres à part entière d'un comité;
- 5.3.3. ceux qui sont membres d'un groupe consultatif relevant d'un comité du conseil d'administration.

6. Formation et éducation du conseil d'administration

La WSIB s'est engagée à veiller à ce que les nouveaux membres du conseil d'administration reçoivent l'orientation et l'éducation appropriées. Pour reconnaître l'importance d'un perfectionnement continu, des possibilités de formation et d'éducation sont offertes pour compléter les compétences des membres du conseil d'administration.

7. Réunions

7.1. Fréquence des réunions

Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration, lesquelles doivent avoir lieu au moins tous les deux mois.

7.2. Avis de réunion

Le calendrier annuel de toutes les rencontres normales du conseil d'administration et de ses comités est envoyé aux personnes concernées.

7.3. Programme

Le mandat du conseil d'administration est appuyé par un plan de travail annuel qui sous-tend les plans de travail et les programmes des comités du conseil d'administration ainsi que les réunions du conseil d'administration.

7.4. Quorum

La majorité des membres du conseil d'administration en fonctions constituent le quorum, et la décision de la majorité des membres qui constituent le quorum constitue la décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut

exercer ses activités malgré une vacance parmi ses membres.

7.5. Procès-verbaux

Les affaires traitées lors des réunions du conseil d'administration et de ses comités sont consignées dans un procès-verbal rédigé et conservé.

7.6. Rémunération

Les membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération, des avantages sociaux et le remboursement des frais raisonnables, conformément à tout décret et à toute directive ou ligne directrice applicables du Conseil de gestion du gouvernement.

8. Responsabilités du conseil d'administration

8.1. Administration et orientation stratégique

Le conseil d'administration guide l'élaboration du plan stratégique, du plan d'activités annuel et du budget de manière à favoriser l'atteinte des objectifs stratégiques ainsi que la prestation des programmes et des services, et il les approuve.

8.2. Responsabilités aux termes de la LSPAAT

Contrôler la prestation des services de la WSIB et surveiller la caisse d'assurance pour assurer le versement des prestations actuelles et futures.

8.3. Surveillance du rendement

Le conseil d'administration approuve le système de rapports de gestion qui comprend des mesures, des cibles de rendement et la pondération des mesures afin de surveiller les progrès réalisés à l'égard des programmes, des services et des objectifs stratégiques (y compris des projets). Les progrès en fonction de ces mesures et de ces cibles sont déclarés régulièrement. Les progrès annuels sont communiqués à l'Assemblée législative par l'entremise du rapport annuel de la WSIB.

8.4. Gestion du risque et contrôles internes

Le conseil d'administration est responsable de faire en sorte que la WSIB dispose de cadres de gestion du risque d'entreprise et de contrôle interne appropriés pour favoriser la prestation de ses programmes et services, faciliter l'atteinte de ses objectifs stratégiques en s'alignant sur la propension au risque organisationnelle et assurer l'intégrité de ses procédures de comptabilité et de communication de l'information financière. De plus, le conseil d'administration assume la responsabilité de la conformité aux exigences de la *Directive concernant les organismes et les nominations* (novembre 2019) pour ce qui est de la responsabilisation et de la gestion en fonction des risques.

8.5. Régime de retraite

Le conseil d'administration est un promoteur conjoint du régime de retraite des employés de la WSIB, de concert avec le Syndicat des employés d'indemnisation de l'Ontario (l'« OCEU »). Le conseil d'administration est le promoteur et l'administrateur du régime de retraite complémentaire des employés de la WSIB. En tant que promoteur conjoint du régime de retraite des employés, le conseil d'administration prend des décisions conjointement avec l'OCEU sur des questions relatives à la gouvernance, au financement, à la conception et à l'administration du régime de retraite des employés. À titre de seul promoteur et administrateur du régime de retraite complémentaire des employés, le conseil d'administration prend des décisions administratives liées à l'employeur sur toutes les questions ayant trait au régime de retraite complémentaire des employés.

9. Rôles au sein du conseil d'administration

9.1. Président du conseil d'administration

Le président du conseil est responsable devant le gouvernement de l'Ontario. Ainsi, il rend directement compte de l'efficacité de la WSIB à remplir son mandat au Ministre. Pour plus de détails, consulter l'annexe 1.

9.2. Membres du conseil d'administration (administrateurs)

Le conseil d'administration doit pratiquer une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes lorsqu'il exerce ses pouvoirs et fonctions. Pour plus de détails, consulter l'annexe 2.

9.3. Président-directeur général

Le président-directeur général doit rendre compte au conseil d'administration, par l'entremise du président du conseil, de la gestion et de l'administration cohérentes de la WSIB avec les orientations du conseil d'administration. Pour plus de détails, consulter l'annexe 3.

10. Évaluation du conseil d'administration

L'efficacité du conseil d'administration, des comités, du président du conseil et du président-directeur général fait régulièrement l'objet d'une évaluation. Cette évaluation guide le conseil d'administration dans l'examen des mandats des comités du conseil, la composition de ceux-ci et les besoins en matière d'éducation.

11. Examen du mandat du conseil d'administration

Le mandat du conseil d'administration est examiné chaque année en même temps que ceux de ses comités. L'efficacité globale du mandat du conseil d'administration est évaluée tous les trois ans en vue de déterminer la façon dont il a contribué à assurer la gouvernance de la WSIB.

Annexes

Annexe 1 – Rôle du président du conseil

1. Le président du conseil favorise une communication efficace avec les intervenantes et intervenants de la WSIB.
2. Le président du conseil et le président servent de lien entre le conseil d'administration et la direction de la WSIB.
3. Le président du conseil a la responsabilité de s'assurer que tous les membres du conseil d'administration sont au courant des responsabilités qui leur incombent en vertu de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* (la « LFPO ») et de la *Politique sur les conflits d'intérêts* de la WSIB, et connaissent leurs droits et leurs obligations aux termes de la LFPO ayant trait à l'activité politique et à la divulgation d'actes répréhensibles et de l'enquête sur ceux-ci.
4. Chaque année, le président du conseil atteste au ministre de la conformité de la WSIB avec les lois, les directives, les conventions comptables et les politiques financières.
5. Le président du conseil a la responsabilité de veiller à des communications en temps opportun avec le ministre au sujet de toute question liée à la WSIB pouvant toucher celui-ci dans l'exercice de ses responsabilités.
6. Le président du conseil est le « chef » de la WSIB aux fins de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Annexe 2 – Rôle du conseil d'administration

1. Les administrateurs doivent pratiquer une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs et fonctions.
2. Les administrateurs ont la responsabilité d'exercer les fonctions qui leur sont confiées par la loi.
3. Les administrateurs établissent l'orientation stratégique et surveillent la gestion des activités de la WSIB. À ce titre, le conseil d'administration se concentre sur les questions relevant des objectifs globaux, de l'orientation stratégique et des principales initiatives portant sur les politiques et les programmes plutôt que sur les questions concernant la gestion quotidienne de la WSIB.
4. Les administrateurs ont la responsabilité de suivre le rendement de la direction en fonction de mesures.
5. Chaque année, les administrateurs doivent certifier leur conformité avec les exigences liées à un conflit d'intérêts.
6. Les administrateurs doivent respecter les responsabilités aux termes de la LFPO et connaissent leurs droits et leurs obligations aux termes de la LFPO ayant trait à l'activité politique et à la divulgation d'actes répréhensibles et de l'enquête sur ceux-ci.

Annexe 3 – Rôle du président-directeur général

1. Le président-directeur général gère les activités journalières de la WSIB et fournit des conseils au personnel.
2. Le président-directeur général a la responsabilité de faire rapport du rendement en cours d'exercice au conseil d'administration par l'entremise du président du conseil.
3. Le président-directeur général a la responsabilité de fournir rapidement des renseignements précis et pertinents, notamment des analyses, des options, des recommandations ou un contexte pour faire en sorte que le conseil d'administration soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions et de rendre des décisions réfléchies.
4. Le président-directeur général a la responsabilité d'attester au président du conseil que la WSIB est en conformité avec les directives applicables du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement.
5. Le président-directeur général a la responsabilité de tenir le président du conseil et le conseil d'administration au courant des questions ou des événements qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs responsabilités respectives.
6. Le président-directeur général a la responsabilité d'établir un système pour la création, la collecte, le maintien, l'élimination et la conservation des dossiers des documents officiels de la WSIB, pour rendre ces documents publiquement disponibles le cas échéant et pour se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.